

LES AIDES

Au collège

L'aide à la cantine par le conseil général

Elle s'adresse aux collégiens demi-pensionnaires ou internes scolarisés dans les Alpes-Maritimes.

La famille du collégien doit résider dans le département des Alpes-Maritimes et percevoir pour son enfant l'allocation de rentrée scolaire (ARS) délivrée par la CAF. Renseignements au collège.

L'allocation de rentrée scolaire

Chaque année, la CAF (Caisse d'allocations familiales) vient en aide aux familles qui peinent à financer la scolarité de leurs enfants. C'est l'ARS (allocation de rentrée scolaire). Mais attention, tout le monde n'y a pas droit. Versée fin août aux parents d'enfants de 6 à 16 ans (pour les 16-18 ans, le versement intervient après envoi de la preuve de la scolarité de l'enfant), l'ARS permet de faire face aux dépenses de rentrée, dès le mois de septembre.

Les bourses des collèges

Votre enfant peut prétendre à une bourse dont le montant dépendra de vos revenus. Pour cela, il suffit de se renseigner auprès du chef d'établissement. Les bourses des collèges sont gérées par les écoles. Elles sont destinées à favoriser la scolarité des élèves inscrits dans les collèges d'enseignement publics ou privés sous contrat avec l'État, les collèges privés hors contrat habilités par le recteur d'académie, ou au Cned (Centre national d'enseignement à distance). La date limite pour le dépôt des demandes est fixée à fin septembre. Les élèves du Cned bénéficient d'un délai supplémentaire de 2 mois.

Le fonds social collégien

Dans chaque collège public, il existe un fonds social collégien, qui peut apporter une aide exceptionnelle aux élèves confrontés à des difficultés financières pour faire face à des dépenses de vie scolaire et de scolarité. Cette aide, en espèces ou en nature (frais de demi-pension ou d'internat, fournitures diverses, etc.), est accordée par le chef d'établissement après avis d'une commission.

Les bourses d'enseignement d'adaptation

Elles sont accordées, sous condition de ressources des parents, par les inspecteurs d'académie aux élèves soumis à l'obligation scolaire qui ont des difficultés particulières de scolarisation à l'école primaire et au collège. Se renseigner ?

Le fonds social pour les cantines

Ce fonds doit permettre aux élèves (collégiens, lycéens et élèves de l'enseignement spécialisé du second degré), issus de milieux défavorisés, de fréquenter la cantine de leur établissement.

Le chef d'établissement prend au cours de l'année scolaire l'avis du conseil d'administration sur les critères et les modalités à retenir pour l'attribution de l'aide.

LES AIDES

Au lycée

L'allocation de rentrée scolaire

Chaque année, la CAF (Caisse d'allocations familiales) vient en aide aux familles qui peinent à financer la scolarité de leurs enfants. C'est l'ARS (allocation de rentrée scolaire). Mais attention, tout le monde n'y a pas droit. Versée fin août aux parents d'enfants de 6 à 16 ans (pour les 16-18 ans, le versement intervient après envoi de la preuve de la scolarité de l'enfant), l'ARS permet de faire face aux dépenses de rentrée, dès le mois de septembre.

Les bourses de lycée

Les bourses de lycée sont attribuées aux élèves scolarisés en lycée et en établissements régionaux d'enseignement adapté (EREA). Elles sont exprimées en parts. Le nombre de part varie de trois à dix en fonction des ressources et des charges des familles. Elles sont versées en trois fois.

Les bourses au mérite

C'est un dispositif destiné à compléter l'attribution d'une bourse de lycée pour les élèves boursiers méritants. Ce complément est versé pendant toute la scolarité jusqu'au baccalauréat afin de les aider dans la poursuite de leurs études.

Depuis la rentrée 2006, ces bourses sont versées de droit aux élèves boursiers de lycée qui auront obtenu une mention Bien ou Très bien au diplôme national du brevet. Le complément de bourse au mérite qui s'ajoute à la bourse de lycée est d'un montant annuel de 800 euros, versé en trois fois en même temps que la bourse de lycée.

Le fonds social lycéen

Dans les lycées publics, un fonds social lycéen permet d'apporter une aide exceptionnelle à un élève pour faire face à des dépenses de vie scolaire et de scolarité. Ces aides, accordées par les chefs d'établissement, après avis de la commission présidée par lui et constituée par des membres de la communauté éducative, des délégués d'élèves et de parents d'élèves, sont en espèces ou en nature.

Le fonds social pour les cantines

Ce fonds doit permettre aux élèves (collégiens, lycéens et élèves de l'enseignement spécialisé du second degré), issus de milieux défavorisés, de fréquenter la cantine de leur établissement.

Le chef d'établissement prend au cours de l'année scolaire l'avis du conseil d'administration sur les critères et les modalités à retenir pour l'attribution de l'aide.